Président du Département Député européen Saint-Brieuc, le 25 JUIL. 2016

Monsieur Yannick LE GOFF Maire de GRACES Mairie 4 place André Bardoux 22200 GRACES

références 2016/7515

service Affaires Foncières et Études Diverses

Tél 02 96 62 80 08



Monsieur le Maire

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire du Plan Local d'Urbanisme de votre la Commune arrêté par délibération en date du 13 avril 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques relatives au domaine routier et aux milieux naturel (sentiers de randonnée, protection des captages d'eau potable, bocage,...). Ces propositions sont mentionnées sur les fiches et plans joints, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.



Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émets un avis favorable sur ce projet. Je vous remercie de m'aviser de celles que vous seriez amené à ne pas retenir et de me communiquer l'arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom (dossier complet) ainsi que l'ensemble des plans édités sur papier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alain CADEC

aras juuritis

DIRECTION des INFRASTRUCTURES et des DEPLACEMENTS Service des Affaires Foncières et des Études Diverses

D.I.D. / Service Infrastructures M.D.D. GUINGAMP / Agence Technique 9 Place St Sauveur – CS 60517 22205 GUINGAMP



# LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

### 1°) LE REGLEMENT

# 1-1: Les marges de recul

Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des voies départementales et à faire figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés) sont de :

- 75 m pour la Route Départementale n° 787 (classée Route à Grande Circulation au sud de la RN 12) sur laquelle les accès doivent être strictement limités ;
- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions pour les R.D. n° 767 et n° 8 sur lesquelles les accès doivent être limités ;
- 15 m pour les R.D. n° 54, 100 et 787 A.

Il importe de compléter les documents graphiques par le report des marges de recul des R.D. n° 8, 100 et RD 767, en dehors des espaces urbanisés au sens du Code de la Route.

# 1-2: Les accès

La rédaction de l'article 3 du règlement de la zone 1 AU peut utilement être complétée dans les termes suivants :

### « Article 3 – Accès et voirie

De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.

Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité ».

# 1-3: Les Espaces Boisés Classés

Afin de ne pas pénaliser des opérations de modernisation sur place de routes départementales, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 ou L 151-23 (espaces boisés) du Code de l'Urbanisme seront définis (dispositions générales du règlement), dans le cas général, avec un recul de 2 m par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

# 2°) URBANISATION IMMEDIATE (zone U et 1 AU)

La desserte de la zone 1 AU6 par la R.D. n° 54 devra être réalisée par le chemin communal existant, situé à 35 m à l'Est de l'emplacement réservé n° 3.

# 3°) REMARQUE GENERALE:

D'une manière générale, il conviendra de solliciter l'Agence Technique de GUINGAMP (Maison du Département) :

# 1°) pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...) notamment les dessertes des zones AU. Ceux ci doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

# 2°) pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

### DIRECTION des INFRASTRUCTURES

et des DEPLACEMENTS Service des Affaires Foncières et des Études Diverses

D.A.E.R.N. / SREN

# LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

### 1°) LES SENTIERS DE RANDONNEE

Quelques chemins de randonnée ont été inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) en 1993 mais aucune actualisation n'est intervenue depuis. Or, pour garantir la pérennité du réseau d'itinéraires de randonnée costarmoricain (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux), il est primordial de procéder à l'inscription des sentiers P.D.I.P.R. particulièrement les itinéraires balisés faisant l'objet de communication auprès du grand public.

Ainsi, dès que l'identification des chemins ruraux à conserver et du réseau d'itinéraire sera achevée il conviendra de se rapprocher des services du Conseil départemental (Service Randonnée) afin de procéder à leur inscription au P.D.I.P.R.

Les sentiers ont été mentionnés dans les documents du PLU mais de manière incomplète. Il conviendra de compléter le rapport de présentation (par la totalité des sentiers au lieu d'un petit tronçon de GR) et les documents graphiques par le report de l'ensemble des sentiers.

En effet, la réalisation de ce plan nécessite trois interventions au niveau du PLU:

- faire mention dans le rapport de présentation des itinéraires existants;
- faire mention dans le P.A.D.D. des itinéraires à créer et expliciter l'intérêt communal de faire des réservations en compatibilité avec le P.D.I.P.R. dont la création relève de la compétence du Département
- reporter sur les documents graphiques les tronçons d'itinéraires ouverts et les emplacements réservés à créer (L151-41 du Code de l'Urbanisme).

La carte jointe, comportant tous les itinéraires, balisés ou non, inscrits P.D.I.P.R. et/ou figurant sur les topoguides et selon leur nature (P.R., G.R., équestre, V.T.T. ou vélo) ainsi que des tronçons non encore inscrits permettra de compléter le dossier.

D'une manière générale, lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

# 2°) LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PONT CAFFIN

Il importe de faire figurer le périmètre de protection du captage d'eau de Pont caffin sur le plans et dans les annexes (plans joints).

# 3°) LES ESPACES BOISES CLASSÉS

Plusieurs parcelles mériteraient d'être retirées du classement en Espace Boisé Classé :

- les parcelles cadastrées section B n° 758 et 759 : elles présentent des milieux ouverts ;
- les parcelles cadastrées section C n° 592 et 851 : leurs parties centrales présentent des milieux encore ouverts ;
- la parcelle cadastrée section B n°: à la lecture de la photo aérienne elle apparaît comme un espace cultivé et non boisé.

# 3°) LES PLANTATIONS BOCAGERES

Il serait judicieux de rappeler dans les annexes du règlement que les essences locales sont à privilégier impérativement dans la composition des plantations de haies bocagères.

Ces espèces représentatives du couvert arborescent et arbustif du linéaire bocager costarmoricain sont : l'aulne glutineux, le châtaignier commun, le chêne, le frêne commun, le hêtre commun, le noisetier commun, le prunellier et le saule roux.

# 3°) LES SOURCES DE KOAD AR BLEIZ

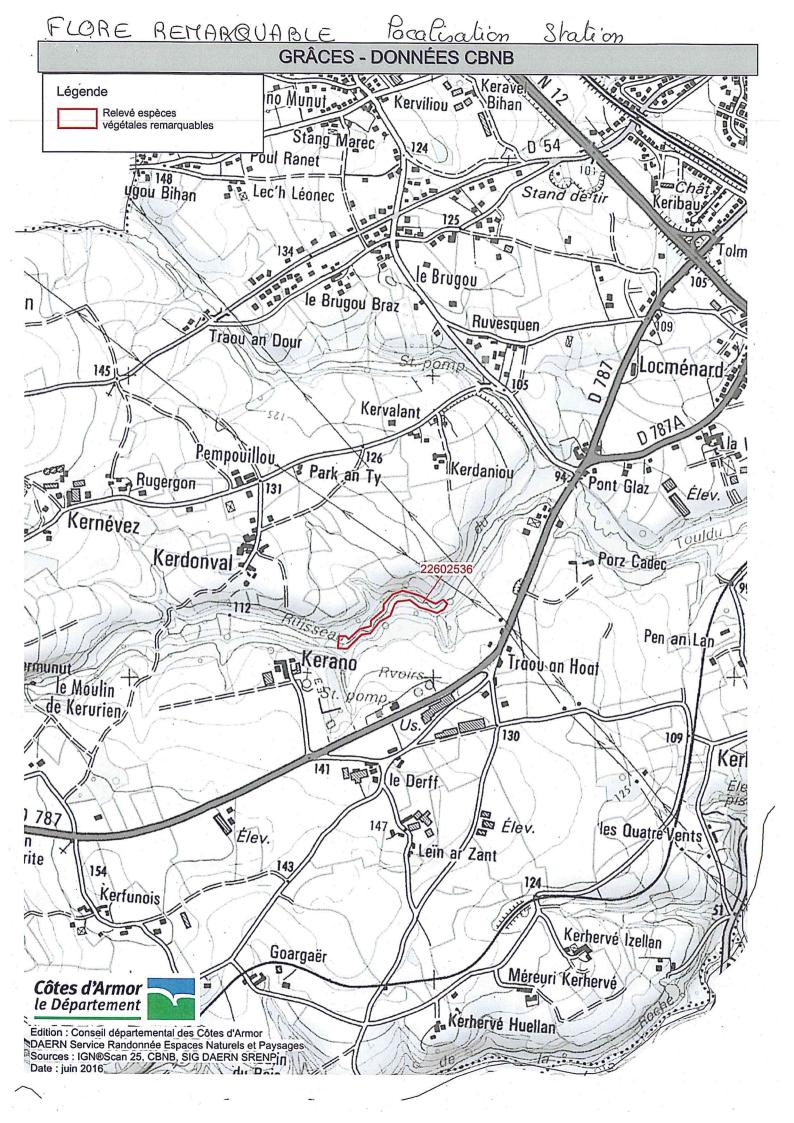
Les landes à ajonc et bruyères de la zone des sources de Koad ar Bleiz (ou Coat ar Blei), bien que dans un état dégradé, méritent de figurer en tant que milieu naturel d'intérêt communautaire.

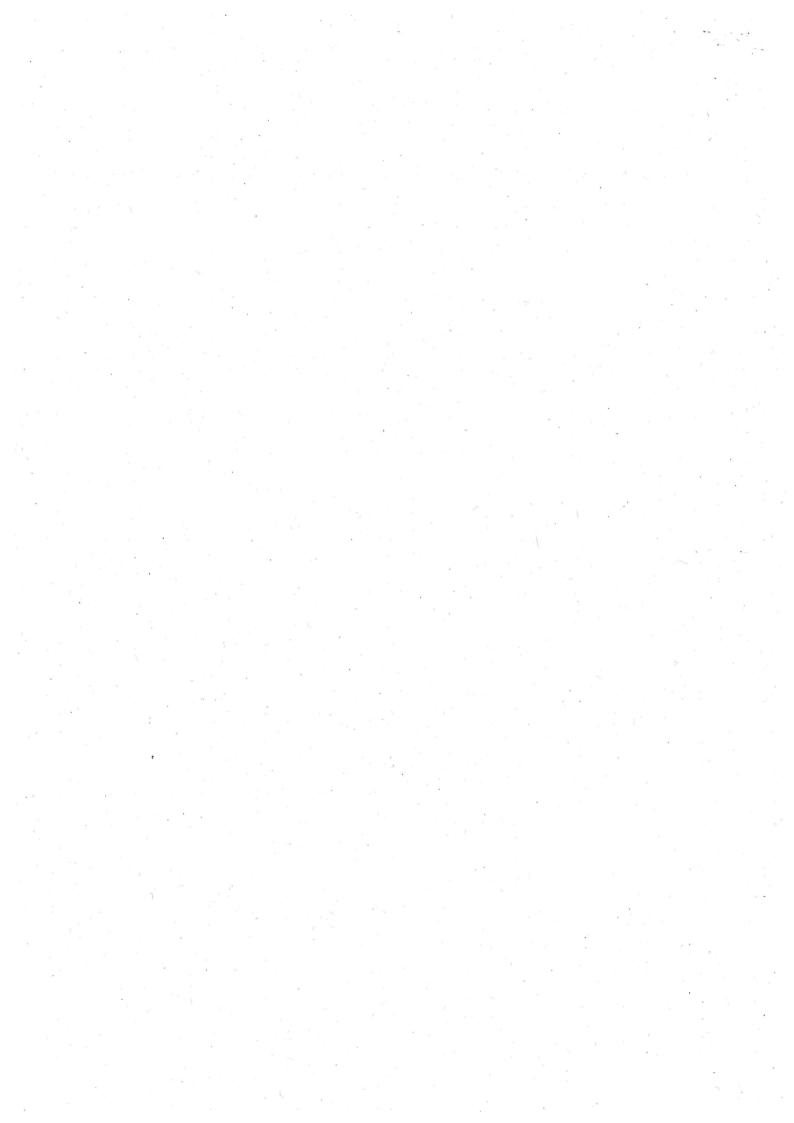
# 4°) LA FLORE D'INTERET PATRIMONIAL

Il est proposé de compléter le rapport de présentation par les informations concernant les stations floristiques (plans joints). Ces stations peuvent faire l'objet d'une identification et d'une localisation au P.L.U. en tant qu' « éléments du paysage » (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), en précisant les précautions de nature à assurer leur protection.

Une espèce à forte valeur patrimoniale mais non protégée, a été repérée sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :

Euphorbia dulcis – Station 22602536 Statut : Liste Rouge armoricaine. Observée en 2014.





# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

### ARRETE

autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux.

# Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20, 20.1 et L 46,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

\R/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1991 portant constitution du DISTRICT de GUINGAMP,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le Trieux au "Pont Caffin" à un débit qui ne pourra excéder 9 400 m³/j.,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1999 autorisant temporairement la création de la prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche en amont immédiat de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2-Commune de GRACES,
- Vu la délibération en date du 29 avril 1997 par laquelle le Comité du DISTRICT de GUINGAMP approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau du "Moulin de la Roche",
- Vu les plans d'occupation des sols des communes,
- Vu le projet établi par le DISTRICT de GUINGAMP en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau superficielle sur le Trieux,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du DISTRICT de GUINGAMP en date du 18 mai 1999 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST PEVER, PLOUMAGOAR et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour des prises d'eau superficielles de "Pont Caffin" (Trieux) et du "Bois de la Roche",
- Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2000,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,



# ARTICLE 1 - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière du Moulin du Bois de la Roche situé sur la commune de GRACES en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le DISTRICT de GUINGAMP, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUISY, PABU, ST-AGATHON, PLOUMAGOAR sont déclarés d'utilité publique.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle du ruisseau du "Moulin de l'Isle" sera abandonnée et le pétitionnaire s'engage à fournir un dossier de réhabilitation du site.

Une nouvelle prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES.

Le débit en fonctionnement sera compris entre zéro (o) et deux cent cinquante (250) mètres cubes par heure, soit 69 litres par seconde.

Un canal d'alimentation d'une quinzaine de mètres équipé d'une cloison siphoïde en tête sera posé et se terminera par un puits de pompage. Ce dernier sera pourvu de deux orifices rectangulaires d'alimentation.

Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau et du prélèvement par la station.

Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Une canalisation de diamètre 300 millimètres sera installée entre la prise d'eau et la station de "Pont Caffin" sur un linéaire de 400 mètres.

### **ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU**

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Kérano (GRACES) devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 défini à l'annexe 1.3 du décret précité.

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

### **ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX**

L'étude hydrologique a estimé le module inter annuel à 565 l/seconde (12,16 l/s/km² x 46,4 l/s).

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé au dixième du module interannuel, soit 57 litres par seconde.

Le pompage d'eau brute dans le cours d'eau du Bois de la Roche s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1 débit du cours d'eau inférieur ou égal au droit de la prise d'eau à 57 l/seconde interdiction de prélever.
- 2 débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau compris entre 57 l/s et 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 40 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.
- 3 débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau supérieur à 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 69 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

# ARTICLE 5 - LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à établir des périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de "Pont Caffin" autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978,
- de la prise d'eau du ruisseau du "Moulin de la Roche".

La détermination de ces périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de ces prises d'eau superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 & 7.

Conformément à l'engagement pris par le DISTRICT de GUINGAMP, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

# ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle de "Pont Caffin" doit être propriété du DISTRICT de GUINGAMP : il comprend notamment les parcelles sises sur la Commune de GRACES, à savoir la parcelle n° 1 770 -section B2- déjà propriété du District et les parcelles -section B- n°s 1 763 et 1 768 à acquérir.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du "Moulin de la Roche" est propriété du DISTRICT de GUINGAMP.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

# ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochés de ces deux prises d'eau sont conjoints. Ils sont divisés en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)	
Création de carrières et mines à ciel	Interdite		
ouvert ou en galeries souterraines.			
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.		
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite		
Création de plans d'eau, mares ou	Interdite		
étangs.			
Création de réseaux de drainage.	Interdite		
Dépôts d'ordures ménagères et autres			
produits fermentescibles, d'immondices,		nterdits	
de détritus, de déchets communément		9 E	
désignés inertes, de produits radioactifs			
et de tous produits et matières suscep-		8 8	
tibles d'altérer la qualité des eaux par			
infiltration ou par ruissellement.		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Dépôts prolongés de fumiers aux	Interdits	Interdits au-delà d'une durée de	
champs.		1 mois	
Silos non aménagés, destinés à la			
conservation par voie humide d'aliments		Interdits	
pour animaux (silos taupinières pour			
herbe et maïs)			
Stockages en dehors des sièges	Interdits		
d'exploitation et non aménagés de			
produits fertilisants et des produits			
phytosanitaires.		"	
Installation de canalisations, réservoirs			
ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou			
gazeux, de produits chimiques et d'eaux	vigueur,		
usées de toute nature.	V 30 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de campings.	Inter	dite
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux admis dans les limites du P.O.S. des communes concernées, statuant sur l'Urbanisme, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :	
	a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.	
	<ul> <li>b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.</li> </ul>	
	c) pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et les haies.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal.		
Les élevages de type plein air	Interdit	Interdit à l'exception des élevages de volailles plein air autorisés à la date de signature du présent arrêté.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à septembre inclus.	Seront autorisées les cultures annuelles sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le travail du sol n'est possible que pour le renouvellement des prairies, au printemps, et pas plus d'une fois tous les cinq ans.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
	La surface totale retournée sera inférieure à 20 % du total.	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement, sous la forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.	organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquemen de mars à août inclus, sauf pou l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Épandage des déjections avicoles	Interdit	Limité à 120 kg N/ha/an.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits suggéres par la CORPEP. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	produits agrées par la Commission

Afin d'améliorer la sécurité le long des voies routières, il devra être étudié un dispositif de protection du Trieux notamment le long de la route départementale GUINGAMP-CORLAY. Des signalisations devront indiquer la présence du périmètre de protection.

Les périmètres de protection des prises d'eau devront permettre la mise en place de l'assainissement du bourg de COADOUT et, notamment, les travaux de lagunage.

La voie ferrée longeant le ruisseau du "Moulin de la Roche" devra être entretenue par des méthodes non polluantes.

La création et l'extension de pisciculture seront interdites.

La décharge située sur la parcelle n° 16 -section ZT- Commune de PLOUMAGOAR- devra être fermée et réhabilitée afin d'éviter toute contamination des eaux.

### **ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS**

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 9 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

# **ARTICLE 10 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DISTRICT de GUINGAMP

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

### ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Président du DISTRICT de GUINGAMP,

MM les Maires de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR et au siège du DISTRICT de GUINGAMP

# et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général (S.R.T.P.)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 0 1 SEP. 2000

Le Préfet,

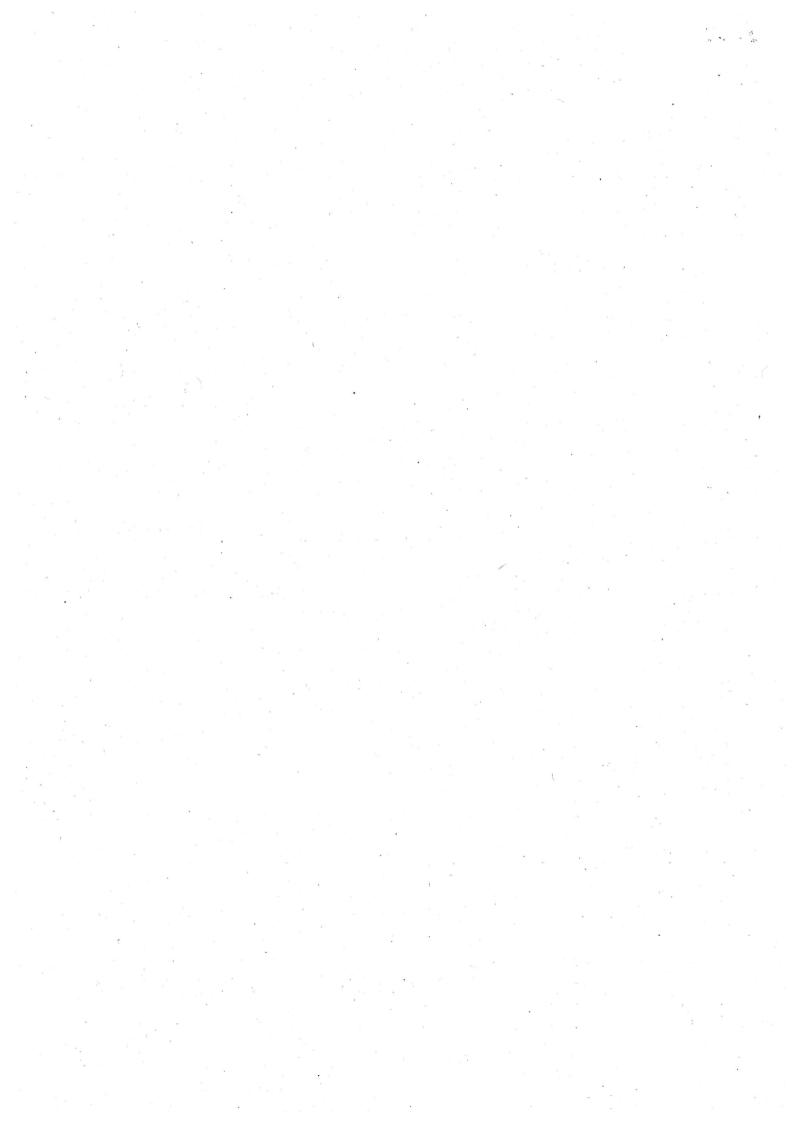
Pour le Préfet. Le Sous-P-éfet.

Directs de Cobinet

par interim

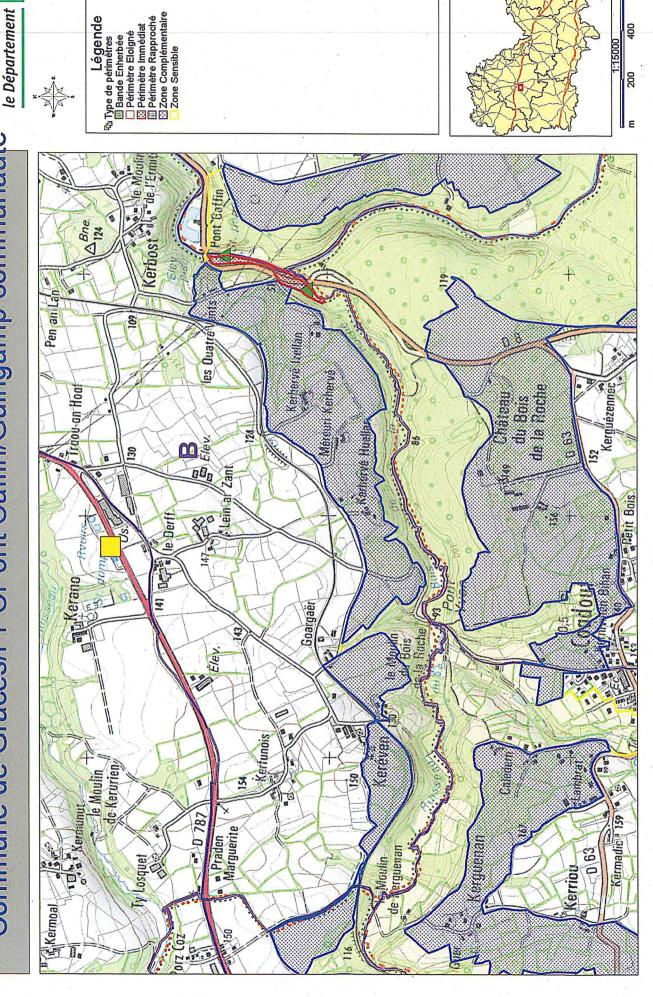
Jacques WILLOW

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"



# Commune de Grâces/PPCPont Caffin/Guingamp communauté

Côtes d'Armor





8

200

Edition du vendredi 3 juin 2016



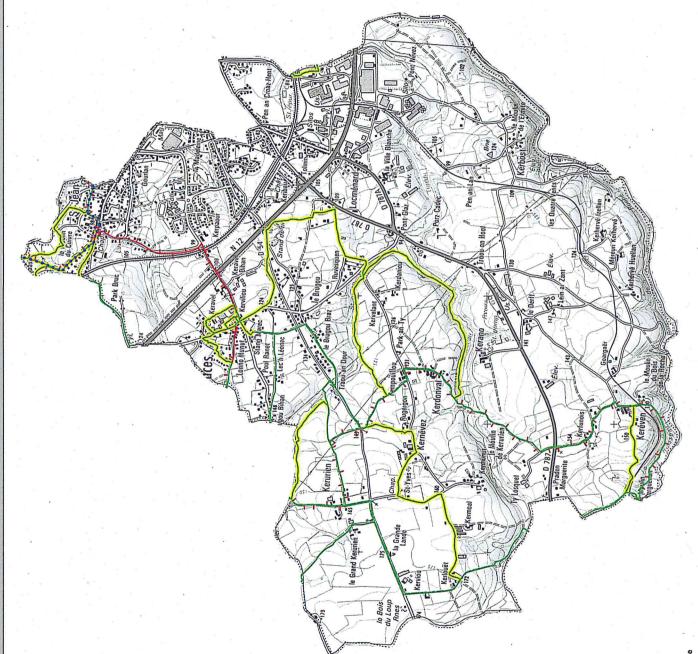
Circuits de randonnée PDIPR En partie inscrits en 1993

(PR) .... (GR)

----- (Equestre)

A inscrire par délibération

Tronçons non inscrits



Côtes d'Armor le Département

Edition : Conseil departemental des Côtes d'Armor DAERNI, Service Randonnée. Espaces naturels et Paysage Sources : IGNéScan 25, SIG DAERN SRENP Date : juin 2016

